

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T539

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Nourdine AIT-DAOUD en date du 28 Septembre 2021, relative à travaux de rénovation intérieure dans son établissement **LE PHARE, 74 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises intervenant pour des travaux de rénovation intérieure sont autorisées à stationner leurs véhicules **au droit du 74 Boulevard Fernand Moureaux devant l'établissement de Monsieur Nourdine AIT-DAOUD -LE PHARE**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 m)** **au droit du 74 Boulevard Fernand Moureaux** devant l'établissement LE PHARE. Il sera réservé aux véhicules des entreprises

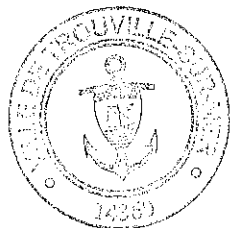
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 04 Octobre 2021 au Mardi 05 Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Nourdine AIT-DAOUD**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Nourdine AIT-DAOUD- LE PHARE - 74 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.